



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/212
relatif au dossier N° 54-25-0075-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 27 novembre 2025 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **FISCHER Alyssia** à JAULNY-54470, enregistrée le 16 juin 2025 et complète le 17 juillet 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 17 janvier 2026 par la décision n° 54-25-0075 du 12 novembre 2025, concernant la reprise de 291 ha 30 a 56 ca sur les communes de BOUILLONVILLE-54470 (parcelles C 153-154-155-156), ESSEY ET MAIZERAIS-54470 (parcelles ZB 059 - ZD 161-178-197 - ZI 012-013-029 - ZK 034-059 - ZM 002-003-008), EUVEZIN-54470 (parcelles A 280 - ZB 013-029-037 - ZC 031 - ZD 027-072 - ZE 002-008-009-010), JAULNY-54470 (parcelles ZA 021 - ZB 022-023-024-048(partie)-071-099-100-105-110(partie)-159-168-178(partie)-187(partie) – ZD 002(partie) - ZH 008(partie)-058-075 - ZI 006(partie)-085 - ZK 021-029-030-066 - ZL 005-006 - YB 003), PANNES-54470 (parcelle ZP 010), PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004) et THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470 (parcelle ZE 117(partie)) en vue de son installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE – NICOLAS Stéphane, DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, PELLERIN Sandrine, THOMAS Mélanie et FICADIÈRE Steve** - à PRENY-54530, enregistrée complète le 10 novembre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 122 ha 74 a 22 ca situés sur les communes de JAULNY-54470 (parcelles ZB 187(partie) - ZD 002(partie) - ZI 006(partie) - ZK 021) et PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004), en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame **FISCHER Alyssia** :

- Le projet d'installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** de Madame **FISCHER Alyssia**,
- La **SCEA DE LA JAUNOTTE** sera composée de **Monsieur FISCHER Didier**, agriculteur à titre principal, de Madame **FISCHER Alyssia**, agricultrice à titre principal et de Madame **FISCHER Maria**, conjointe collaboratrice à titre principal.
- Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**.

- La demande porte sur 291 ha 30 a 56 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 10 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée ATP dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE:

- L'exploitation est composée de **Monsieur NICOLAS Stéphane**, agriculteur à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite, **Madame PELLERIN Sandrine**, agricultrice à titre secondaire, **Monsieur DESLANDES Gilles**, agriculteur à titre principal, **Monsieur NORDEMANN Laurent**, agriculteur à titre principal, **Monsieur FICADIÈRE Steve**, agriculteur à titre principal et **Madame THOMAS Mélanie**, agricultrice à titre principal. Ces derniers n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie 7 salariés en CDI, **Mesdames WAELKENS Ingrid** à temps plein, **DUPONT-LECLERC Mélanie** à temps plein, **PATE Elodie** à temps plein, **CASCELLA Elsa** à temps partiel, **THUAULT Anne** à temps plein, **Messieurs ANTOINE Joris** à temps partiel et **CONTAL Brice** à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **6,51 UTA**.
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite une surface de 123 ha 62 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 122 ha 74 a 22 ca. La surface après projet est donc de 246 ha 36 a 22 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37 ha 84 a 36 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est

CONSIDÉRANT que les demandes de Madame FISCHER Alyssia et de la SCEA DE LA SOULEUVRE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Madame FISCHER Alyssia est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame FISCHER Alyssia** au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame FISCHER Alyssia à JAULNY-54470 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 122 ha 74 a 22 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 187(partie)	27 ha 50 a 00 ca	JAULNY	ZK 021	5 ha 69 a 40 ca	JAULNY
ZD 002(partie)	77 ha 06 a 33 ca	JAULNY	ZL 003	4 ha 40 a 11 ca	PRENY
ZI 006(partie)	7 ha 61 a 00 ca	JAULNY	ZL 004	0 ha 47 a 38 ca	PRENY

Article 2

Madame FISCHER Alyssia à JAULNY-54470 est autorisée à exploiter une surface de 168 ha 56 a 34 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
C 153	0 ha 22 a 22 ca	BOUILLONVIILE	ZE 010	0 ha 41 a 80 ca	EUVEZIN
C 154	0 ha 16 a 60 ca	BOUILLONVILLE	ZA 021	0 ha 17 a 18 ca	JAULNY
C 155	0 ha 56 a 90 ca	BOUILLONVILLE	ZB 022	0 ha 01 a 81 ca	JAULNY
C 156	0 ha 32 a 60 ca	BOUILLONVILLE	ZB 023	0 ha 26 a 18 ca	JAULNY
ZB 059	0 ha 98 a 95 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 024	1 ha 92 a 09 ca	JAULNY
ZD 161	0 ha 49 a 35 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 048(partie)	0 ha 20 a 00 ca	JAULNY
ZD 178	0 ha 40 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 071	1 ha 82 a 62 ca	JAULNY
ZD 197	2 ha 25 a 00 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 099	1 ha 24 a 34 ca	JAULNY
ZI 012	4 ha 91 a 25 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 100	0 ha 68 a 30 ca	JAULNY
ZI 013	1 ha 75 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 105	0 ha 06 a 94 ca	JAULNY
ZI 029	4 ha 14 a 60 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 110(partie)	0 ha 33 a 00 ca	JAULNY
ZK 034	1 ha 60 a 90 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 159	0 ha 76 a 23 ca	JAULNY
ZK 059	5 ha 39 a 70 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 168	9 ha 47 a 46 ca	JAULNY
ZM 002	4 ha 97 a 40 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 178(partie)	0 ha 50 a 00 ca	JAULNY
ZM 003	2 ha 40 a 80 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZH 008(partie)	0 ha 23 a 90 ca	JAULNY
ZM 008	6 ha 31 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZH 058	2 ha 04 a 06 ca	JAULNY
A 280	0 ha 55 a 45 ca	EUVEZIN	ZH 075	16 ha 51 a 90 ca	JAULNY
ZB 013	3 ha 50 a 0 ca	EUVEZIN	ZI 085	4 ha 94 a 23 ca	JAULNY
ZB 029	1 ha 52 a 60 ca	EUVEZIN	ZK 029	2 ha 50 a 17 ca	JAULNY
ZB 037	1 ha 41 a 25 ca	EUVEZIN	ZK 030	20 ha 87 a 87 ca	JAULNY

ZC 031	2 ha 52 a 70 ca	EUVEZIN	ZK 066	6 ha 54 a 12 ca	JAULNY
ZD 027	1 ha 41 a 00 ca	EUVEZIN	ZL 005	29 ha 90 a 20 ca	JAULNY
ZD 072	6 ha 18 a 26 ca	EUVEZIN	ZL 006	6 ha 11 a 71 ca	JAULNY
ZE 002	1 ha 09 a 40 ca	EUVEZIN	YB 003	1 ha 29 a 74 ca	JAULNY
ZE 008	0 ha 24 a 05 ca	EUVEZIN	ZP 010	1 ha 85 a 16 ca	PANNES
ZE 009	0 ha 59 a 55 ca	EUVEZIN	ZE 117(partie)	1 ha 88 a 50 ca	THIAUCOURT -REGNIEVILLE

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 L'adjointe au chef de service régional d'économie
 agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI